



ArcelorMittal

# Règlement sur les opérations d'initiés

## Brève description

Assurer un traitement approprié des informations privilégiées et éviter les opérations d'initiés et les manipulations de marché.

## Portée

Concerne tous les employés du groupe ArcelorMittal.



Conformément aux réglementations internationales et nationales sur les opérations d'initiés, le Conseil d'administration d'ArcelorMittal, afin de garantir un traitement approprié des informations privilégiées et d'éviter ainsi les opérations d'initiés et les manipulations de marché, a adopté le Règlement sur les opérations d'initiés suivant, qui s'applique à l'ensemble du groupe ArcelorMittal.

## 1. Définitions

**1.1. Affilié :** Une société ou une autre entité est considérée comme affiliée si ArcelorMittal, ou l'une de ses filiales (définie comme détenant directement et/ou indirectement plus de 50% des droits de vote), a fourni du capital à cette société dans l'intention de former une relation à long terme au profit des propres activités d'ArcelorMittal, ou contrôle autrement cette société ou entité. Si une société a fourni 20 % ou plus du capital d'une autre société (la valeur nominale de tous les droits de vote émis), la société doit être considérée comme ayant un contrôle sur cette société.), il sera supposé, sauf preuve contraire, que cette société a une relation d'affiliation avec l'autre société.

**1.2. ArcelorMittal :** Une société à responsabilité limitée luxembourgeoise ayant son siège social au 24-26, boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

**1.3. Employé d'ArcelorMittal :** Toute personne employée par, ou dans tout autre type de relation d'autorité avec, ArcelorMittal ou une société affiliée, quelle que soit la durée de l'emploi ou de la relation d'autorité, ainsi que les membres du conseil d'administration des sociétés du groupe ArcelorMittal, y compris dans tous les cas toute personne désignée.

### 1.4. Instruments financiers d'ArcelorMittal :

1.4.1. Valeurs mobilières, actions et certificats de dépôt d'actions du capital d'ArcelorMittal ou des sociétés de son groupe ;

1.4.2. Autres titres émis par ArcelorMittal ou les sociétés de son groupe qui ont été admis (ou pour lesquels l'admission a été demandée) à la négociation sur :

- un marché réglementé situé ou opérant au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'UE ; ou
- un marché boursier situé et admis par les autorités d'un État qui n'est pas un État membre de l'UE ;

1.4.3. Les titres dont la valeur est déterminée en partie par la valeur des titres visés aux points 1.4.1 ou 1.4.2 ci-dessus ;

1.4.4. Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation («MTF») ou un système de négociation organisé («OTF») ou pour lesquels l'admission sur un marché réglementé ou un MTF a été demandée ;

1.4.5. Instruments financiers de gré à gré («OTC») ou OTF dont le prix ou la valeur dépend ou a un effet sur un instrument négocié, y compris les swaps de défaut de crédit et les contrats de différence ;

1.4.6. Parts d'organismes de placement collectif ;

1.4.7. Options, contrats à terme, swaps, contrats de garantie de taux d'intérêt et tout autre contrat dérivé portant sur les éléments suivants des titres, des devises, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou d'autres instruments dérivés, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés physiquement ou en espèces ;

1.4.8. Options, contrats à terme, swaps, contrats à terme de gré à gré et tout autre contrat dérivé relatif à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés

en espèces au gré de l'une des parties autrement qu'en raison d'un défaut ou d'un autre événement de résiliation, ou ;

1.4.9. Instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit ;

1.4.10. Contrats financiers pour les différences ;

1.4.11. Transactions dérivées liées aux quotas d'émission consistant en toute unité reconnue pour la conformité aux exigences de la législation applicable (système d'échange de quotas d'émission) ;

1.4.12. Les contrats de marchandises au comptant qui ne sont pas des produits énergétiques de gros, lorsque la transaction, l'ordre ou le comportement a ou est susceptible ou destiné à avoir un effet sur le prix ou la valeur d'un instrument financier visé aux points 1.4.1 à 1.4.11 ci-dessus ;

1.4.13. Types d'instruments financiers, y compris les contrats dérivés ou les instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit lorsque la transaction, l'ordre, l'offre ou le comportement a ou est susceptible d'avoir un effet sur le prix ou la valeur d'un contrat de marchandises au comptant dont le prix ou la valeur dépend du prix ou de la valeur de ces instruments financiers ; ou

1.4.14. Les taux interbancaires offerts, des références telles que le LIBOR ou l'EURIBOR.

**1.5. Jour ouvrable :** tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié au Luxembourg (Luxembourg) ou à Londres (Royaume-Uni), ou tout autre jour où les principales banques situées au Luxembourg ou à Londres ne sont pas ouvertes pendant les heures normales d'ouverture.

**1.6. Bureau Exécutif :** comprenant le Président Exécutif ( Executive Chairman) et du Directeur Général (Chief Executive Officer - CEO).

**1.7. Compliance Officer :** L'agent visé à la section 8 du présent Règlement sur les opérations d'initiés.

**1.8. Période de fermeture :** Le dernier jour du trimestre jusqu'à (i) la publication des chiffres trimestriels ou semestriels d'ArcelorMittal ou (ii) l'annonce d'un dividende extraordinaire (selon la date la plus tardive), plus 48 heures. Les périodes fermées s'appliquent à tous les initiés.

**1.9. Personne désignée :** (1) Une personne exerçant des responsabilités de direction au sein d'ArcelorMittal et (2) les personnes qui lui sont étroitement associées.

(1) Une personne exerçant des responsabilités de gestion est :

- i. Une personne qui est membre du conseil d'administration ou du bureau exécutif d'ArcelorMittal ; ou
- ii. les vice-présidents exécutifs, les autres membres de la direction désignés de temps à autre et les membres du comité de direction ; ou
- iii. Une personne occupant un poste de direction qui n'est pas membre des organes sociaux visés au point (1) i et ii ci-dessus mais qui a un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant, directement ou indirectement, ArcelorMittal et qui a le pouvoir de prendre des décisions de gestion affectant l'avenir, les développements et les

perspectives d'affaires du groupe ArcelorMittal qui inclut les dirigeants.

- (2) Une personne étroitement associée à une personne exerçant des responsabilités de direction est :
- i. Le conjoint de la personne exerçant des responsabilités de gestion, ou tout partenaire de cette personne considéré par le droit national comme équivalent au conjoint ;
  - ii. Selon la législation nationale, les enfants à charge de la personne exerçant des responsabilités de gestion (y compris les enfants pour lesquels cette personne a la responsabilité parentale, la garde légale ou qui partagent en permanence ou en alternance le même foyer) ;
  - iii. D'autres membres de la famille de la personne exerçant des responsabilités de gestion, qui partagent le même foyer que cette personne depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
  - iv. Toute personne morale, fiducie ou société de personnes dont les responsabilités de gestion sont assumées par une personne visée au point 1.9 (1) ci-dessus ou aux sous-points (2) i, (2) ii et (2) iii ci-dessus, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par une telle personne, ou qui est constituée au profit d'une telle personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne (ce qui sera réputé être le cas si cette personne bénéficie de la majorité de ces intérêts économiques).

**1.10. Executive Officer** : un employé sénior d'ArcelorMittal spécifiquement nommé pour ce rôle chargé de superviser un segment, une région ou une (des) fonction(s) particulière(s) et de relevant directement du bureau exécutif. Bien que leur rôle soit effectué sur une base individuelle et sans partage de la responsabilité collective, ils sont désignés conjointement sous le nom d'agents exécutifs.

**1.11. Groupe de sociétés** : Membre d'une unité économique composée d'entreprises liées au niveau organisationnel, ou qui sont autrement contrôlées, contrôlées par ou sous contrôle commun les unes avec les autres. Une filiale d'une société (plus de 50% des droits de vote) fait généralement partie du groupe.

**1.12. Information privilégiée** : Information de nature précise (y compris toute information importante) qui n'a pas été rendue publique, concernant directement ou indirectement ArcelorMittal ou les instruments financiers d'ArcelorMittal et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir un effet significatif sur le prix des instruments financiers d'ArcelorMittal ou sur le prix des instruments financiers dérivés connexes.

Une information est considérée comme ayant un caractère précis si elle indique un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles existent, ou un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se produise, lorsqu'elle est suffisamment précise pour permettre de tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les prix des instruments financiers ou de l'instrument financier dérivé connexe, des contrats au comptant sur matières premières connexes ou des produits mis aux enchères sur la base des quotas d'émission. À cet égard, dans le cas d'un processus prolongé destiné à entraîner, ou ayant pour résultat dans, des circonstances particulières ou un événement particulier, ces circonstances futures ou cet événement futur, ainsi que les étapes intermédiaires de ce processus, qui sont liées à la réalisation ou au résultat de ces circonstances futures ou de cet événement futur, peuvent être considérées comme des informations précises.

**1.13. Initié** : Une personne qui a accès à des informations privilégiées sur une base temporaire ou permanente. Il existe trois

catégories d'initiés : les personnes désignées, les autres initiés permanents et les initiés temporaires. Les personnes désignées et les employés du groupe ArcelorMittal qui ont un accès régulier aux informations privilégiées sont des initiés permanents. D'autres employés du groupe ArcelorMittal peuvent avoir le statut d'initié temporaire de temps à autre lorsqu'ils travaillent sur des projets ou des missions spécifiques. Un initié temporaire cesse d'être un initié lorsque l'information privilégiée dont il dispose devient publique.

**1.14. Autres initiés permanents** : Les autres initiés permanents (comme mentionné à l'article précédent 1.13) sont des employés ayant un accès permanent à des informations privilégiées pertinentes et significatives qui ne sont pas explicitement couverts par le point 1.9. Ces initiés peuvent faire partie des départements des Relations Investisseurs/Communication, de GAPM, de la Trésorerie, de l'Assurance Interne, des Fusions et Acquisitions (M&A), de la Stratégie, des Affaires Juridiques ou Fiscale. Si les employés de ces départements ont un accès permanent à des informations privilégiées pertinentes et significatives, ils doivent être ajoutés à la liste des initiés permanents. Les critères suivants devraient s'appliquer à l'identification des autres initiés permanents :

- Les employés dans les départements sélectionnés, en fonction de leur exposition à des informations privilégiées pertinentes et significatives telles que décrites ci-dessus,
- Types individuels spécifiques, par exemple, les assistants et secrétaires uniquement pour les bureaux de direction par rapport au Secrétariat de la Société dans son ensemble,
- Proximité avec la prise de décision au sein d'ArcelorMittal, par exemple, proximité géographique, hiérarchie organisationnelle ou proximité de rôle.

Le responsable de la conformité est chargé de coordonner les responsables des départements sélectionnés dans l'examen des membres de la liste permanente sur une base périodique, en garantissant l'application des critères définis.

**1.15. Employés des Relations Investisseurs** : Employés d'ArcelorMittal travaillant exclusivement pour Investor Relations et situés à Londres (Royaume-Uni).

**1.16. Période de non-communication des relations avec les investisseurs** : le 7<sup>ème</sup> jour ouvrable après la fin du trimestre jusqu'à (i) la publication des chiffres trimestriels ou semestriels d'ArcelorMittal ou (ii) l'annonce d'un dividende extraordinaire (selon la dernière éventualité).

**1.17. Liste des initiés permanents** : a le sens qui lui est attribué aux points 9.2 et 9.3 ci-dessous.

**1.18. Manipulation du marché** :

(a) Transaction ou passage d'ordres pour négocier des instruments financiers d'ArcelorMittal :

- qui donnent, ou sont susceptibles de donner, des signaux faux ou trompeurs quant à l'offre, la demande ou le prix des Instruments Financiers ArcelorMittal ou de tout autre instrument financier dérivé, ou qui créent une négociation réelle ou apparente, ou une augmentation du prix de tout Instrument Financier ArcelorMittal, ou
- qui maintiennent ou tentent de maintenir, par une ou plusieurs personnes agissant en collaboration, le prix d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel, à moins que la personne qui a effectué les transactions ou émis les ordres de négociation ne démontre que son ou ses motifs sont légitimes et que ces transactions ou ordres de négociation sont conformes aux pratiques de marché acceptées sur le marché réglementé concerné ainsi qu'aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux règles établies par les autorités boursières ;

(b) Transaction ou passage d'un ordre de transaction ou toute autre activité ou comportement qui affecte ou est susceptible d'affecter le prix des instruments financiers d'ArcelorMittal ou de tout autre instrument financier dérivé qui utilise des dispositifs fictifs ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;

(c) Diffusion d'informations par le biais des médias (y compris Internet) ou par tout autre moyen, qui donne ou est susceptible de donner des signaux faux ou trompeurs quant à l'offre, la demande ou le prix des Instruments Financiers ArcelorMittal ou de tout autre instrument financier dérivé, ou qui fixe ou est susceptible de fixer le prix d'un ou plusieurs Instruments Financiers ArcelorMittal à un niveau anormal ou artificiel, y compris la diffusion de rumeurs lorsque la personne qui a fait la diffusion savait ou aurait dû savoir que l'information était fautive ou trompeuse.

**1.19. Autorités boursières :** (i) L'autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten ou AFM), (ii) l'autorité boursière française pour les marchés financiers (Autorité des Marchés Financiers ou AMF) ; (iii) l'autorité boursière luxembourgeoise pour les marchés financiers (Commission de Surveillance du Secteur Financier ou CSSF) ; (iv) l'autorité boursière espagnole pour les marchés financiers (Comision Nacional de Mercado de Valores ou CNMV) ; (v) la Securities and Exchange Commission (ou SEC) des États-Unis d'Amérique ; (vi) la bourse de New York (NYSE Group, Inc. ou NYSE) ; ou le régulateur de toute autre bourse pertinente.

**1.20. Initié temporaire :** Certains projets internes contiennent des informations privilégiées spécifiques et ainsi, tous les membres du projet deviennent automatiquement des initiés temporaires qui doivent être ajoutés à la liste des initiés temporaires pour la durée du projet.

Le service conformité du groupe doit être informé des chefs de projet responsables de tous les projets avant le début officiel du projet. Le chef de projet est alors chargé de vérifier avant l'intégration de membres supplémentaires dans le projet si le projet est suffisamment important et contient des informations privilégiées pertinentes sur la base des critères suivants :

- Revenus et coûts : les revenus potentiels attendus liés à un projet dépassent 2,5 % des revenus du Groupe ou les coûts du projet sont importants, ou
- Impact sur les employés : Le projet a un effet significatif sur plus de 5 % des effectifs du Groupe, ou
- Impact sur la réputation : Le projet est visible au public et peut affecter la réputation d'ArcelorMittal.

**1.21. Transaction :** L'achat ou la vente, ou la tentative d'achat ou de vente, ou tout autre acte juridique visant à acquérir ou à céder des Instruments Financiers ArcelorMittal (y compris l'annulation ou la modification d'un ordre), directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers

## 2. Règlement général sur les opérations d'initiés

**2.1.** Il est strictement interdit à toute personne soumise au présent Règlement relatif aux opérations d'initiés qui détient des informations privilégiées de s'engager ou de tenter de s'engager dans des transactions portant sur des instruments financiers d'ArcelorMittal, à moins qu'une exception à cette interdiction ne s'applique, comme indiqué à la section 6 du présent Règlement relatif aux opérations d'initiés.

**2.2.** Toute personne soumise au présent règlement sur les opérations d'initiés et détenant des informations privilégiées est strictement interdite de les communiquer à quiconque, de recommander ou d'inciter qui que ce soit à effectuer des transactions sur des instruments financiers d'ArcelorMittal,

sauf dans le cadre normal de ses activités professionnelles ou de sa fonction. Dans ce contexte, les employés des Relations Investisseurs sont autorisés à communiquer avant le début et après la fin de la période de non-Communication des relations avec les investisseurs, sous réserve du présent règlement sur les opérations d'initiés.

Des règles plus spécifiques relatives à la période de non-communication des relations avec les investisseurs (y compris, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre de règles visant à garantir que les employés chargés des relations avec les investisseurs ne reçoivent de sources internes aucune information privilégiée avant le début de la période de non-communication des relations avec les investisseurs, ni que les employés chargés des relations avec les investisseurs ne commentent spécifiquement les résultats du trimestre qui vient de se terminer jusqu'à la fin de la période fermée) ont été mises en œuvre en janvier 2019.

**2.3.** Il est strictement interdit à toute personne soumise au présent Règlement sur les opérations d'initiés d'inciter ou de recommander à toute autre personne d'acquiescer ou de vendre/annuler ou modifier un ordre, ou d'amener toute autre personne à acquiescer ou vendre/annuler ou modifier un ordre, d'Instruments Financiers ArcelorMittal sur la base d'une Information Privilégiée.

**2.4.** Toute personne soumise au présent Règlement sur les opérations d'initiés doit éviter le mélange d'intérêts professionnels et privés ou toute apparence raisonnablement prévisible de confusion d'intérêts professionnels et privés en ce qui concerne les Instruments financiers d'ArcelorMittal.

**2.5.** Toute personne soumise au présent Règlement sur les opérations d'initiés doit traiter les Informations privilégiées de manière confidentielle et ne peut fournir ces informations que dans le cadre normal de son activité, de sa profession ou de sa fonction à des personnes qui sont liées envers ArcelorMittal par une obligation de secret professionnel. Toute information relative à ArcelorMittal doit être traitée de manière confidentielle par toute personne soumise à ces règles d'initiés comme l'exige le Code de conduite des affaires d'ArcelorMittal.

**2.6.** Toute personne soumise au présent règlement sur les opérations d'initiés reconnaît que le Responsable de la conformité est habilité à mener une enquête (ou à faire mener une enquête) concernant toute transaction sur des instruments financiers d'ArcelorMittal effectuée par (ou sur les instructions de) cet employé d'ArcelorMittal.

**2.7.** Toute personne soumise au présent Règlement sur les opérations d'initiés s'engage à fournir au Responsable de la conformité les informations qui peuvent lui être demandées concernant les transactions, en vue de l'application stricte du présent Règlement sur les opérations d'initiés.

**2.8.** Toute personne soumise au présent Règlement sur les opérations d'initiés s'engage à demander à sa société de courtage ou à son gestionnaire de compte titres de fournir les informations relatives aux Transactions réalisées par ou pour le compte de l'Employé d'ArcelorMittal si le Responsable de la conformité en fait la demande en vue de la stricte application du Règlement sur les opérations d'initiés.

**2.9.** Il est strictement interdit à toute personne soumise au présent Règlement sur les opérations d'initiés d'effectuer des transactions sur les Instruments financiers d'ArcelorMittal si ces Transactions peuvent, d'une manière ou d'une autre, donner lieu au semblant (raisonnablement attendu) d'utilisation d'Informations Privilégiées.

**2.10.** Il est interdit à toute personne soumise au présent Règlement sur les opérations d'initiés de se livrer ou de tenter de se livrer à une quelconque manipulation de marché.

### 3. Règlement spécifique sur les opérations d'initiés pour les personnes désignées et les autres initiés

Outre les interdictions énumérées à la section 2 ci-dessus, il est interdit à toute personne désignée et aux autres initiés d'effectuer des transactions sur les instruments financiers d'ArcelorMittal pendant une période fermée, qu'ils soient ou non en possession d'informations privilégiées, à moins qu'une exception à cette interdiction ne s'applique, comme indiqué ci-après à la section 5 du présent Règlement sur les opérations d'initiés.

### 4. Obligation des personnes désignées de notifier publiquement les transactions sur les instruments financiers d'ArcelorMittal

**4.1.** Toute Personne Désignée qui a l'intention d'exécuter une Transaction sur les Instruments Financiers d'ArcelorMittal ou sur ceux des Sociétés de son Groupe doit en informer le responsable de la conformité par écrit (par exemple au moyen d'un e-mail) au plus tard le Jour Ouvrable précédant son exécution. Cette notification doit contenir les informations détaillées au point 4.2 ci-dessous. Le responsable de la conformité approuvera ou refusera la transaction sur la base d'une évaluation du risque d'utilisation d'informations privilégiées ou de manipulations de marché en termes généraux. Cette évaluation sera faite par le responsable de conformité sur la base des informations générales dont il dispose concernant les activités d'ArcelorMittal et des sociétés de son groupe et ne limitera en aucun cas la responsabilité de toute personne désignée de faire sa propre évaluation de l'utilisation potentielle des informations privilégiées dont elle a connaissance mais inconnu du responsable de la conformité. Sans l'approbation préalable du responsable de la conformité, une personne désignée n'est pas autorisée à exécuter des transactions sur les instruments financiers d'ArcelorMittal ou sur ceux des sociétés de son groupe.

**4.2.** Les membres du conseil d'administration d'ArcelorMittal doivent notifier immédiatement à la CSSF toutes les transactions sur les instruments financiers d'ArcelorMittal ou des sociétés de son groupe. Toute autre personne désignée doit notifier à la CSSF toutes les transactions sur les instruments financiers d'ArcelorMittal dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de réalisation de chaque transaction individuelle.

La notification doit contenir les informations suivantes :

- (i) le nom de l'émetteur,
- (ii) le nom de la personne désignée,
- (iii) le motif de l'obligation de notification,
- (iv) la description de l'instrument financier,
- (v) la nature de la transaction (par exemple, acquisition ou cession)
- (vi) la date et le lieu de la transaction,
- (vii) le prix par titre ArcelorMittal et le montant total de la Transaction.

**4.3.** Chaque Personne Désignée peut demander par écrit au responsable de la conformité d'effectuer la notification pertinente en son nom. Cette demande ne pourra être effectuée que simultanément à la fourniture au responsable de la conformité des informations visées aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus.

**4.4.** Chaque membre du Conseil d'administration, du bureau exécutif et des Executive Officers d'ArcelorMittal doit notifier à ArcelorMittal et à la CSSF le nombre d'Instruments Financiers ArcelorMittal qu'il détient dans le capital d'ArcelorMittal et (si différent) le nombre de votes qu'il ou elle détient dans le capital social émis d'ArcelorMittal dans les deux semaines qui suivent sa nomination en tant que membre du Conseil d'administration, de la Direction générale ou des Executive Officers d'ArcelorMittal.

**4.5.** Chaque membre du Conseil d'administration, du bureau exécutif et des Executive Officers d'ArcelorMittal doit immédiatement notifier à ArcelorMittal et à la CSSF tout changement du nombre d'Instruments Financiers ArcelorMittal qu'il détient dans le capital social d'ArcelorMittal et (si différent) tout changement du nombre de voix qu'il peut exprimer dans le capital social émis d'ArcelorMittal.

### 5. Exception aux interdictions énoncées aux sections 2 et 3

Les interdictions établies dans la section 2 (Règlement général des initiés pour tous les employés d'ArcelorMittal) et la section 3 (Règlement spécifique des initiés pour les personnes désignées) ne s'appliquent pas aux Transactions opérées dans les Instruments Financiers d'ArcelorMittal visant à remplir un engagement exécutoire qui existait déjà au moment où l'employé d'ArcelorMittal concerné menant ou effectuant la Transaction dans les Instruments Financiers d'ArcelorMittal est entré en possession de l'Information Privilégiée et qui a été autrement fait en conformité avec le Règlement des Opérations d'Initiés.

### 6. Sanctions

Les violations des règles relatives aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché peuvent entraîner des amendes et/ou des poursuites judiciaires au Luxembourg et à l'étranger si l'opération d'initié a eu lieu sur un marché boursier situé en dehors du Luxembourg, comme le New York Stock Exchange ou Euronext Amsterdam/Paris.

Plus précisément, pourraient constituer une infraction pénale au moins dans les cas graves et lorsqu'ils sont commis intentionnellement les cas suivants :

- Délit d'initié,
- Recommander ou inciter une autre personne à s'engager dans un délit d'initié,
- La divulgation illicite d'Informations Privilégiées,
- La manipulation du marché

### 7. Responsable de la Conformité

**7.1.** Le conseil d'administration d'ArcelorMittal a nommé un Responsable de la Conformité et peut le révoquer à tout moment.

**7.2.** Le conseil d'administration d'ArcelorMittal a annoncé l'identité du Responsable de la Conformité et les moyens de le joindre.

**7.3.** Le Responsable de la Conformité a des missions et pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement sur les opérations d'initiés. Le conseil d'administration d'ArcelorMittal peut lui conférer des fonctions et des pouvoirs supplémentaires.

**7.4.** Le Responsable de la Conformité peut, en concertation avec le Conseil d'administration d'ArcelorMittal, désigner un ou plusieurs adjoints qui peuvent être établis dans d'autres pays et qui peuvent, dans l'intérêt des employés d'ArcelorMittal dans ces pays, exercer les fonctions et les pouvoirs que le Responsable de la Conformité déterminera en consultation avec le conseil d'administration d'ArcelorMittal.

**7.5.** Le Responsable de la Conformité est habilité à mener (ou à faire mener) toute enquête concernant l'exécution des transactions portant sur les instruments financiers d'ArcelorMittal par tout employé d'ArcelorMittal.

**7.6.** Le Responsable de la Conformité doit faire part de ses conclusions concernant l'enquête au Président du conseil d'administration d'ArcelorMittal. Avant cela, l'employé d'ArcelorMittal doit avoir l'opportunité de réagir aux conclusions du Responsable de la Conformité. Le Président du conseil d'administration d'ArcelorMittal informe l'employé d'ArcelorMittal du résultat de l'enquête.

## 8. Autres Dispositions

**8.1.** Le présent Règlement sur les opérations d'initiés a été adopté le 15 septembre 1999, avec effet rétroactif au 1er avril 1999. Il a été mis à jour en novembre 2005 pour refléter les changements législatifs. En février 2007, il a été modifié pour tenir compte de l'inclusion d'Arcelor SA en tant que société du groupe. Le Règlement sur les opérations d'initiés a été modifié le 20 août 2007, le 14 mars 2008, le 29 juillet 2008 et le 31 juillet 2013. Une mise à jour supplémentaire était nécessaire le 27 juillet 2016 à la suite de la mise en œuvre automatique le 3 juillet 2016 dans tous les États membres de l'UE, y compris le Luxembourg, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (règlement sur les abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission. Cette dernière mise à jour est nécessaire pour modifier la définition de la «période de non-communication des relations avec les investisseurs» et les sections connexes afin d'étendre la période de communication applicable aux employés des relations avec les investisseurs de 5 jours ouvrables à 7 jours ouvrables.

**8.2.** Une liste des initiés permanents doit être tenue en vertu de la loi par ArcelorMittal. Cette tâche a été déléguée au Responsable de la Conformité mentionné à la Section 7 du présent Règlement sur les opérations d'initiés. La liste des initiés permanents sera

mise à jour périodiquement et devra être mise à disposition sur demande des autorités boursières, en particulier la CSSF.

**8.3.** Une liste des initiés permanents sera tenue conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité. Tous les initiés identifiés par le Responsable de la conformité seront informés de leur statut d'initié. Ils mettront à jour leurs données personnelles conformément à la loi et règlements applicables dans les systèmes fournis par ArcelorMittal dans les trois jours calendaires suivant la date à laquelle chaque transaction individuelle est effectuée.

**8.4.** Le présent Règlement sur les opérations d'initiés peut être modifié et complété par une résolution du Conseil d'administration d'ArcelorMittal. Les modifications et les compléments au Règlement sur les opérations d'initiés approuvés par le Conseil d'administration d'ArcelorMittal entreront en vigueur dès leur annonce, à moins que l'annonce ne précise une date ultérieure.

**8.5.** Le présent Règlement sur les opérations d'initiés s'ajoute à toute autre disposition légale, réglementaire ou boursière applicable aux employés d'ArcelorMittal.

**8.6.** Le Règlement sur les opérations d'initiés est régi par le droit luxembourgeois.

09/10/2023

